

Arrêté portant réglementation de la circulation rue des Rochères pendant la semaine du 23 janvier 2023

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 et suivants et L 2213.25
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-923 du 22 juillet 1982,
- VU le Code de la route,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre I « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,
- VU la demande de Y Allanot pour réaliser l'abattage d'arbres

CONSIDERANT qu'il importe, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue des Rochères,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la réalisation de l'abattage d'arbres rue des Rochères du 23 janvier au 27 janvier 2023. La circulation sera interdite entre 8 h et 17 h dans la rue entre l'intersection de la rue des Genêts et l'intersection de la rue des Picarderies, pour permettre une intervention en toute sécurité :

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur les différents lieux d'intervention seront mis en place par le pétitionnaire. L'entreprise devra également mettre en place une signalisation des circuits de déviations. Des panneaux devront signaler clairement la localisation de l'interdiction de passage.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin.
- Monsieur le Responsable du Centre d'Incendie et de Secours du Pellerin.
- Monsieur le Président de Nantes Métropole (Pôle Sud Ouest).

Fait à S-Jean-de-Boiseau, le 16/01/2023

Le Maire,
Pascal PRAS



Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.